



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°109 – 3 juillet 2015**

**Préfet des Bouches-du-Rhône.**

**Recueil des actes administratifs n°2015-109 du 3 juillet 2015**

**Sommaire :**

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction de la protection des populations	2015184-001 : Arrêté 2015184-001 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône	4
		2015184-002 : Arrêté 2015184-002 portant création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur	12
		2015184-003 : Arrêté 2015184-003 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	18
		2015184-004 : Arrêté 2015184-004 portant création de la commission communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	24
		2015184-005 : Arrêté 2015184-005 portant création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	29
		2015184-006 : Arrêté 2015184-006 portant création de la commission intercommunale du syndicat d'agglomération nouvelle ouest Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP	34
		2015184-007 : Arrêté 2015184-007 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône	39
		2015184-008 : Arrêté 2015184-008 portant création des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées	45
		2015184-009 : Arrêté 2015184-009 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées	50
		2015184-010 : Arrêté 2015184-010 portant création des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées	55
		2015184-011 : Arrêté 2015184-011 portant création de la commission intercommunale du syndicat d'agglomération nouvelle ouest Provence pour l'accessibilité des personnes handicapées	60
		2015184-012 : Arrêté 2015184-012 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes	65
		2015184-013 : Arrêté 2015184-013 portant	70

		création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue des Bouches-du-Rhône	
	Préfecture – Direction départementale des territoires et de la mer	2015184-014 : Arrêté préfectoral de tir anticipé pour la chasse à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier	74
		2015184-015 : Avenant à l'arrêté du 19 janvier 2015 portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2015 dans le département des Bouches-du-Rhône	76
		2015184-016 : Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis lieu-dit Ballon sur la commune de Meyreuil	78
		2015184-017 : Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis lieu-dit Ballon sur la commune de Meyreuil	81
		2015184-018 : Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis lieu-dit Ballon sur la commune du Puy-Sainte-Réparate	84
		2015184-019 : Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis lieu-dit Ballon sur la commune du Puy-Sainte-Réparate	87
	Préfecture – Sous-préfecture d'Arles	2015184-020 : Arrêté du 1 <sup>er</sup> juillet 2015 portant autorisation d'extension du cimetière de la commune de Châteaurenard parcelles cadastrées DT 0766p et DT 0735p	90
	Préfecture – Direction de l'administration générale	2015184-021 : Arrêté modificatif relatif à la SARL « BOEING BC » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.	92
		2015184-022 : Arrêté du 1 <sup>er</sup> juillet 2015 instituant une commission de contrôle dans les communes de plus de 20.000 habitants pour l'élection partielle intégrale des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Gardanne des 12 et 19 juillet 2015	94



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

**BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES**

---

**ARRETE N°2015184-001**  
**En date du 1<sup>er</sup> juillet 2015**  
**modifiant l'arrêté portant création de la Commission Consultative Départementale**  
**de Sécurité et d'Accessibilité des Bouches-du-Rhône**  
**en date du 20 février 2013**

---

*Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier;
- VU le code pénal ;
- VU le code des ports maritimes,
- VU le code du sport ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code des transports
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

- VU** la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** l'Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n°2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012115-0003 du 24 avril 2012, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013051-0002 du 20 février 2013, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 juin 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2013051-0002 du 20 février 2013 portant création de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

En application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### ARTICLE 3

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi que la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ;
2. L'accessibilité aux personnes handicapées ;
3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
4. La protection des forêts contre les risques d'incendie ;
5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;
6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
8. Les études de sécurité publique ;

Le Préfet peut consulter la commission :

- a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

### ARTICLE 4

Le Préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

## ARTICLE 5

En application de l'article 6 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié et de l'article 2 du décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014,

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

### 1. Pour toutes les attributions de la commission :

#### a) Les représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- Le Directeur de l'Unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

#### b) Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant pour son aire de compétence

#### c) Le Commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille ou son représentant pour son aire de compétence

#### d) Trois conseillers départementaux

Titulaires :

- Monsieur Richard MALLIE
- Monsieur Eric LE DISSES
- Madame Sandra DALBIN

Suppléants :

- Madame Patricia SAEZ
- Monsieur Bruno GENZANA
- Monsieur Jean-Marc PERRIN

#### e) Trois maires

Titulaires :

- Monsieur Philippe ARDHUIN, Maire de Simiane-Collongue
- Monsieur Patrick BORE, Maire de La Ciotat
- Madame Danièle GARCIA, Maire d'Auriol

Suppléants :

- Monsieur Georges ROSSO, Maire du Rove
- Monsieur Michel RUIZ, Maire de Gréasque
- Monsieur Gérard GAZAY, Maire d'Aubagne

**2. En fonction des affaires traitées :**

- Le Maire de la commune concernée, un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un Vice-président, ou un membre élu du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

**3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

- Un représentant de la profession d'architecte :  
Titulaire : Monsieur André JOLLIVET- architecte  
Suppléant : Monsieur Jean-Michel BATTESTI - architecte

**4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :**

- Quatre représentants des associations départementales des personnes handicapées :

- Le Président de l'association des Paralysés de France ou son représentant
- Le Président de l'association La Chrysalide Marseille ou son représentant
- Le Président de l'association Retina ou son représentant
- Le Président de l'association Surdi13 ou son représentant

- Et en fonction des affaires traitées :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- Le Président de LOGIREM ou son représentant
- Le Président de 13 Habitat ou son représentant
- La Fédération régionale des entreprises locales PACA

- Titulaire : le Président de la SEMIVIM ou son représentant
- 1<sup>er</sup> suppléant : le Président de la SOGIMA ou son représentant
- 2<sup>e</sup> suppléant : le Président de la SEMPA ou son représentant

- Quatre représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

- La Présidente du Conseil régional représentée par la Mission sécurité prévention
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence représenté par le Service immobilier
- Le Directeur de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille représenté par la Direction des travaux et des services techniques
- Le Président d'Aix-Marseille Université représenté par la Direction hygiène, sécurité et environnement

- Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public

- La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône représenté par la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées ou la Direction des routes



- Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représenté par la Direction de la circulation ou la Direction de l'aménagement et de l'espace public
- Commune d'Aix-en-Provence :  
Titulaire : Monsieur Jules SUSINI, Adjoint au Maire  
Suppléant : Monsieur Claude MAINA, Conseiller municipal

**5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**

- Le Président du Comité départemental olympique et sportif ou son représentant
- Un représentant de chaque fédération sportive concernée :
  - Le Président du Comité de Provence de Rugby ou son représentant
  - Le Président du District de Provence de Football ou son représentant
- Le Président de l'Organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs Qualisport, ou son représentant

**6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**

- Le Directeur de l'Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office national des forêts ou son représentant
- Le Président de l'Association départementale des comités communaux feux de forêts
- Le Président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant

**7. En ce qui concerne la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes :**

- Le Président du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air ou son représentant

**ARTICLE 6**

La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour mentionnés à l'article 5 alinéa 1°, a, b et c du présent arrêté ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 alinéa 1° a, b et c du présent arrêté ;
- présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Les conditions de quorum ne s'appliquent pas lorsque la commission tient une seconde réunion ayant le même objet.

En cas de présence simultanée des membres titulaires et de leurs suppléants, seul un représentant est autorisé à voter conformément à l'ordre de représentation défini à l'article 5 du présent arrêté.

## **ARTICLE 7**

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

## **ARTICLE 8**

La commission se réunit au minimum une fois par an.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

## **ARTICLE 9**

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

## **ARTICLE 10**

Le Président fixe l'ordre du jour.

La Commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable.

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 11**

Le secrétariat de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par la Direction départementale de protection des populations.

## **ARTICLE 12**

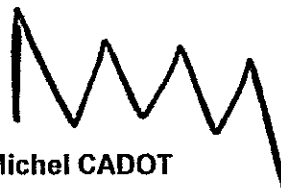
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## **ARTICLE 13**

Le Préfet de Police, le Secrétaire Général, les Sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence et Istres, le Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du Bataillon de Marins-pompiers de Marseille, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Directeurs des Directions départementales interministérielles, le Directeur de l'Unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Président du Conseil général, le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les

Maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Marseille, le 01 JUL. 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a series of 'W' shapes.

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

---

**ARRETE N° 2015184-002**  
**En date du 1<sup>er</sup> juillet 2015**  
**portant création de la Sous-commission départementale**  
**pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique**  
**dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

---

*Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n°2013-398 du 18 octobre 2013, n°2014-123 du 13 février 2014, et n°2014-1312 du 31 octobre 2014;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995, portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2098 du 13 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 3693 du 16 octobre 1995, portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012115-0003 du 24 avril 2012, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013051-0002 du 20 février 2013, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013073-0006 en date du 14 mars 2013 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 juin 2015 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de Protection des Populations ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2013073-0006 en date du 14 mars 2013 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 3

La sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur a pour attribution :

1. Pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :
  - Examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie et des immeubles de grande hauteur
  - Examiner des dossiers de demande de dérogation au règlement de sécurité
  - Procéder aux visites d'ouverture ou de réception des travaux de ces établissements
  - Procéder aux visites périodiques réglementaires
  - Procéder aux visites de contrôle
  
2. Pour les manifestations :
  - Examiner les projets de manifestations de plus de 1 500 personnes situés dans les établissements recevant du public
  - Procéder le cas échéant aux visites d'ouverture
  
3. Homologation des Chapiteaux, Tentes et Structures.
  
4. La sous-commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie.

#### **ARTICLE 4**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur une affaire relevant normalement d'une commission d'arrondissement, d'une commission intercommunale ou d'une commission communale.

#### **ARTICLE 5**

En application de l'article 13 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est composée de :

##### **1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :**

- Un membre du corps préfectoral président de la sous-commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires en cas de partage des voix. Il peut se faire représenter par le Directeur départemental de la protection des populations ou un fonctionnaire de catégorie A
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le Commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille en fonction de leurs zones de compétence, ou leurs représentants titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent ou leurs représentants

- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté

## 2. Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le Maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui
- Les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

## 3. Avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral

## ARTICLE 6

Le secrétariat et le rôle de rapporteur de la Sous-commission départementale sont assurés, selon les zones de compétence, par la Direction départementale des services d'incendie et de secours ou le Bataillon de marins-pompiers de Marseille.

## ARTICLE 7

En application de l'article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dispose d'un groupe de visite.

Le groupe établit un compte rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte rendu est conclu par une proposition d'avis et signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

## ARTICLE 8

Le groupe de visite comprend obligatoirement:

- Le Directeur Départemental de la protection des populations ou son représentant, président du groupe de visite
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le Commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille en fonction de leurs zones de compétence, ou leurs représentants titulaires du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le Directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent ou leurs représentants
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté
- Le Maire de la commune concernée ou son représentant

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission ne procède pas à la visite.

Selon les zones de compétence, la Direction départementale des services d'incendie et de secours ou le Bataillon de marins-pompiers de Marseille, assurent le rôle de rapporteur du groupe de visite.

## ARTICLE 9

En application du code de la construction et de l'habitation et du décret du 8 mars 1995 modifié, la Direction départementale des territoires et de la mer participe:

1. Aux réunions plénières de plans. Elle assiste à l'ensemble des études mais ne valide pas les propositions des groupes de visite auxquels elle n'a pas participé ;
2. Aux visites de réceptions conduites par les commissions plénières ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la Sous-commission départementale. Pour ces dernières il s'agit des :
  - première ouverture ou réouverture après fermeture de plus de 10 mois ;
  - ouverture de nouvelles surfaces au public, après travaux d'extension-réaménagement nécessitant une nouvelle autorisation d'ouverture (cas des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP de plus de 300 personnes avec dépôt de dossiers PC39-40) ;
  - ouverture de manifestations
3. Aux visites d'homologation des CTS

## ARTICLE 10

Les dispositions des articles 4, 12, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47 et 48 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.
2. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
3. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
4. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.
5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
6. L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
7. Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
8. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.
9. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.



10. La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
11. La commission de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité.
12. Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte. En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.
13. Lors de la visite d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants sont fournis par le maître d'ouvrage :
  - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
  - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
14. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission.
15. En l'absence des documents visés aux alinéas 13 et 14, la sous-commission ne peut se prononcer.

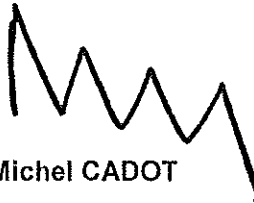
#### **ARTICLE 11**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

#### **ARTICLE 12**

Le Préfet de Police, le Secrétaire Général, le Directeur du Cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 01 JUIL. 2015



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

---

**ARRETE N°2015184-003**  
**En date du 1<sup>er</sup> juillet 2015**  
**portant création dans le département des Bouches-du-Rhône**  
**des Commissions d'arrondissement**  
**pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements**  
**recevant du public**

---

*Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur*  
*Préfet des Bouches-du-Rhône*  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n°2013-398 du 18 octobre 2013, n°2014-123 du 13 février 2014, et n°2014-1312 du 31 octobre 2014;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2673 du 10 juillet 2002 portant création dans le département des Bouches du Rhône des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013051-0002 du 20 février 2013, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches du Rhône des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 juin 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de Protection des Populations ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

En application de l'article 23 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission dans les arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles, Istres et Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

### ARTICLE 3

Les commissions d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont pour attribution :

1. Pour les établissements recevant du public :

- Examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public de 2e à 5e catégorie. Pour les établissements de 5ème catégorie, seuls les établissements possédant des locaux à sommeil sont concernés Procéder aux visites d'ouverture ou de réception des travaux de ces établissements
- Procéder aux visites périodiques réglementaires
- Procéder à toutes visites de contrôle s'avérant nécessaires

- Présenter à la sous-commission départementale les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité

2. Pour les manifestations :

- Examiner les projets de manifestations de moins de 1500 personnes situés dans les établissements recevant du public ;
- Procéder le cas échéant aux visites d'ouverture.

3. Les commissions examinent la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup> catégorie.

#### **ARTICLE 4**

Les commissions d'arrondissement ont compétence dans les communes qui ne possèdent pas de commissions communales.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou le sous-préfet d'arrondissement peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale une affaire relevant normalement d'une commission d'arrondissement, d'une commission intercommunale ou d'une commission communale.

#### **ARTICLE 5**

En application des articles 24 et 25 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont composées de :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Le Sous-préfet d'arrondissement président de la commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires en cas de partage égal des voix. Pour l'arrondissement de Marseille, la présidence est assurée par le Directeur départemental de la protection des populations représenté par un fonctionnaire de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours représenté par un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste
- Le Chef de la circonscription de sécurité publique ou le Commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs représentants
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou de son représentant dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté
- Le Maire de la commune concernée, ou bien de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission ne peut délibérer.

2. Avec voix consultative en fonction des affaires traitées

Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral

## **ARTICLE 6**

Le secrétariat des commissions d'arrondissement est assuré soit par la Direction départementale de la protection des populations pour l'arrondissement chef-lieu, soit par les services de la Sous-préfecture territorialement compétente.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par la Direction départementale des services d'incendie et de secours

## **ARTICLE 7**

En application de l'article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peuvent disposer d'un groupe de visite.

Le groupe établit un compte rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte rendu est conclu par une proposition d'avis et signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions d'arrondissement de délibérer.

## **ARTICLE 8**

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- Le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste, rapporteur du groupe de visite ;
- Le Chef de la circonscription de sécurité publique ou le Commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs représentants ;
- Le Maire de la commune concernée ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, les groupes de visite des commissions d'arrondissement ne procèdent pas à la visite.

## **ARTICLE 9**

En application du Code de la construction et de l'habitation et du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la Direction départementale des territoires et de la mer participe :

- 1) Aux réunions plénières de plans. Elle assiste à l'ensemble des études mais ne valide pas les propositions des groupes de visite auxquels elle n'a pas participé ;
- 2) Aux visites de réceptions conduites par les commissions plénières ou par le groupe de visite pour les établissements de 2e et 3e catégorie uniquement. Pour ces dernières il s'agit des :
  - première ouverture ou réouverture après fermeture de plus de 10 mois ;
  - ouverture de nouvelles surfaces au public, après travaux d'extension-réaménagement nécessitant une nouvelle autorisation d'ouverture (cas des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP de plus de 300 personnes avec dépôt de dossiers PC39-40) ;
  - ouverture de manifestations.

## **ARTICLE 10**

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente commission, à savoir :

1. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
2. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
3. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.
4. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
5. L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
6. Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
7. Un compte-rendu est établi au cours des réunions des commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.
8. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.
9. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
10. Le président de chaque commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées. Le président de chaque commission d'arrondissement présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.
11. La commission de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité.
12. Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.
13. Lors de la visite d'ouverture, la commission constate que les documents suivants sont fournis par le maître d'ouvrage :
  - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,
  - l'attestation du bureau de contrôle, quand son intervention est obligatoire, précisant que la mission de solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
14. Avant toute visite d'autorisation d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.
15. En l'absence des documents visés aux alinéas 13 et 14, la commission ne peut se prononcer.

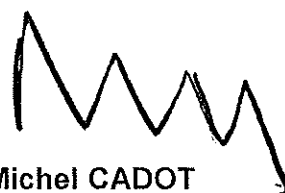
## ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## ARTICLE 12

Le Préfet de Police, le Secrétaire Général, le Directeur du Cabinet, les Sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 01 JUIL. 2015



Michel CADOT



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

---

**ARRETE N°2015184-004  
En date du 1<sup>er</sup> juillet 2015  
portant création dans le département des Bouches-du-Rhône  
de la Commission Communale de Marseille  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,  
dans les établissements recevant du public**

---

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n°2013-398 du 18 octobre 2013, n°2014-123 du 13 février 2014, et n°2014-1312 du 31 octobre 2014;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;



- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3697 du 16 octobre 1995 portant création, dans de département des Bouches du Rhône, de la commission communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013051-0002 du 20 février 2013, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013073-0008 du 14 mars 2013 portant création, dans de département des Bouches du Rhône, de la commission communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 juin 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2013073-0008 du 14 mars 2013 portant création de la commission communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

En application de l'article 28 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission communale à Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public.

### ARTICLE 3

La commission communale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a pour attribution :

1. Pour les établissements recevant du public :
  - Examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public de 2<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> catégorie. Pour les établissements de 5<sup>e</sup>me catégorie, seuls les établissements possédant des locaux à sommeil sont concernés
  - Procéder aux visites d'ouverture ou de réception des travaux de ces établissements
  - Procéder aux visites périodiques réglementaires
  - Procéder à toutes visites de contrôle s'avérant nécessaires

- Présenter à la sous-commission départementale de sécurité les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité
  
- 2. Pour les manifestations :
  - Examiner les projets de manifestations de moins de 1500 personnes situées dans les établissements recevant du public
  - Procéder le cas échéant aux visites d'ouverture
  
- 3. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup> catégorie

#### **ARTICLE 4**

La commission communale a compétence dans les limites du territoire communal.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale une affaire relevant normalement de la commission communale.

#### **ARTICLE 5**

En application de l'article 29 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est composée :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :
  - Le Maire ou l'adjoint désigné par lui, président de la commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires en cas de partage égal des voix
  - Le Chef de la circonscription de sécurité publique
  - Un marin-pompier du Bataillon de marins-pompiers de Marseille titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste, chargé de rapporter les dossiers
  - Un agent de la commune

En l'absence de l'un de ces membres, la commission communale ne peut émettre un avis.

2. Avec voix consultative en fonction des affaires traitées

Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 6**

Le secrétariat de la commission communale est assuré par les services de la mairie de Marseille.

#### **ARTICLE 7**

En application de l'article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, et compte tenu du nombre d'affaires traitées, il est créé un groupe de visite de la commission communale de Marseille.

Le groupe établit un compte rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte rendu est conclu par une proposition d'avis et signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission communale de délibérer.

## **ARTICLE 8**

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- Le Maire ou son représentant, président du groupe de visite
- Le marin-pompier du Bataillon de marins-pompiers de Marseille, titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste, rapporteur du groupe de visite
- Le Chef de la circonscription de sécurité publique ou son représentant

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

## **ARTICLE 9**

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente commission, à savoir :

1. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
2. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
3. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.
4. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
5. L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
6. Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
7. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.
8. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission et en transmet un exemplaire à l'exploitant.
9. La saisine de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
10. Le président de la commission communale tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées. Le président de la commission communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale

au moins une fois par an.

11. La commission communale de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité.
12. Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.
13. Lors de la visite d'ouverture, la commission constate que les documents suivants sont fournis par le maître d'ouvrage :
  - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,
  - l'attestation du bureau de contrôle, quand son intervention est obligatoire, précisant que la mission de solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
14. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.
15. En l'absence des documents visés aux alinéas 13 et 14, la commission ne peut se prononcer.

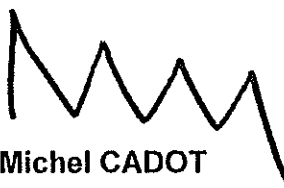
#### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

#### **ARTICLE 11**

Le Préfet de Police, le Secrétaire Général, le Directeur du Cabinet, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille, et le Maire de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 01 JUIL. 2015



Michel CADOT



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

---

**ARRETE N°2015184-005  
En date du 1<sup>er</sup> juillet 2015  
portant création dans le département des Bouches-du-Rhône  
des commissions communales  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,  
dans les établissements recevant du public**

---

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n°2013-398 du 18 octobre 2013, n°2014-123 du 13 février 2014, et n°2014-1312 du 31 octobre 2014;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010, et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3696 du 16 octobre 1995 portant création, dans de département des Bouches-du-Rhône, de commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013051-0002 du 20 février 2013, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013073-0009 du 14 mars 2013 portant création, dans de département des Bouches-du-Rhône, de commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 juin 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2013073-0009 du 14 mars 2013 portant création, dans de département des Bouches-du-Rhône, de commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

En application de l'article 28 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans les treize communes suivantes :

- Aix-en-Provence
- Arles
- Aubagne
- Châteauneuf-les-Martigues
- Gardanne
- Marnane
- Martigues
- Les Pennes-Mirabeau
- Port-de-Bouc
- Salon-de-Provence
- Tarascon
- Vitrolles
- Les Saintes-Maries-de-la-Mer

### **ARTICLE 3**

Les commissions communales contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont pour attribution :

1. Pour les établissements recevant du public :
  - Examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public de 2e à 5e catégorie. Pour les établissements de 5ème catégorie, seuls les établissements possédant des locaux à sommeil sont concernés
  - Procéder aux visites d'ouverture ou de réception des travaux de ces établissements
  - Procéder aux visites périodiques réglementaires
  - Procéder à toutes visites de contrôle s'avérant nécessaires
  - Présenter à la sous-commission départementale de sécurité les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité
  
2. Pour les manifestations :
  - Examiner les projets de manifestations de moins de 1500 personnes situées dans les établissements recevant du public
  - Procéder le cas échéant aux visites d'ouverture
  
3. Les commissions examinent la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup> catégorie.

### **ARTICLE 4**

Les commissions communales ont compétence dans les limites du territoire communal.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou le Sous-préfet d'arrondissement peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale une affaire relevant normalement d'une commission communale.

### **ARTICLE 5**

En application de l'article 29 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont composées :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :
  - Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires en cas de partage égal des voix
  - Un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste, chargé de rapporter les dossiers
  - Le Chef de la circonscription de sécurité publique ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou leurs représentants
  - Un agent de la commune considérée

En l'absence de l'un de ces membres, les commissions communales ne peuvent émettre un avis.

## 2. Avec voix consultative en fonction des affaires traitées

Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral

## ARTICLE 6

Le secrétariat de la commission communale est assuré par les services de chacune des mairies concernées.

## ARTICLE 7

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente commission, à savoir :

1. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
2. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
3. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.
4. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
5. L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
6. Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
7. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.
8. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission et en transmet un exemplaire à l'exploitant.
9. La saisine de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
10. Le président de chaque commission communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées. Le président de chaque commission communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.
11. La commission communale de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité.



12. Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.
13. Lors de la visite d'ouverture, la commission constate que les documents suivants sont fournis par le maître d'ouvrage :
  - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,
  - l'attestation du bureau de contrôle, quand son intervention est obligatoire, précisant que la mission de solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
14. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.
15. En l'absence des documents visés aux alinéas 13 et 14, la commission ne peut se prononcer.

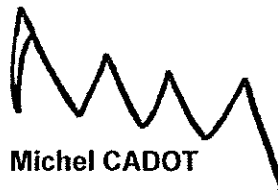
#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

#### **ARTICLE 9**

Le Préfet de Police, le Secrétaire Général, le Directeur du Cabinet, les Sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires présidents des commissions communales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 01 JUIL. 2015



Michel CADOT



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

---

**ARRETE N°2015184-006  
En date du 1<sup>er</sup> juillet 2015  
portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission  
Intercommunale du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public**

---

*Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007, n°2013-398 du 18 octobre 2013, n°2014-123 du 13 février 2014, et n°2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 portant extension du périmètre du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Nord-Ouest de l'Etang de Berre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 0591 du 13 février 2003 portant création de la commission intercommunale de l'agglomération nouvelle du Nord-Ouest de l'Etang de Berre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013051-0002 du 20 février 2013, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013073-0010 du 14 mars 2013 portant création de la commission intercommunale de l'agglomération nouvelle du Nord-Ouest de l'Etang de Berre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 juin 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2013073-0010 du 14 mars 2013 portant création de la commission intercommunale du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

En application de l'article 28 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône une commission intercommunale du Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

### ARTICLE 3

La commission intercommunale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a pour attribution :

1. Pour les établissements recevant du public :
  - Examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public de 2° à 5° catégorie. Pour les établissements de 5ème catégorie, seuls les établissements possédant des locaux à sommeil sont concernés
  - Procéder aux visites d'ouverture ou de réception des travaux de ces établissements

- Procéder aux visites périodiques réglementaires
- Procéder à toutes visites de contrôle s'avérant nécessaires
- Présenter à la sous-commission départementale de sécurité les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité.

2. Pour les manifestations :

- Examiner les projets de manifestations de moins de 1500 personnes situées dans les établissements recevant du public
- Procéder le cas échéant aux visites d'ouverture

3. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup> catégorie.

#### **ARTICLE 4**

La commission intercommunale a compétence dans les limites du territoire intercommunal.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou le Sous-préfet d'arrondissement peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale une affaire relevant normalement de la commission intercommunale.

#### **ARTICLE 5**

En application de l'article 31 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est composée :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Le Président du syndicat d'agglomération nouvelle, ou le Vice-président ou à défaut un élu du comité syndical qu'il aura désigné, président de la commission avec voix prépondérante pour toutes les affaires en cas de partage égal des voix
- Un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste, chargé de rapporter les dossiers
- Le Chef de la circonscription de sécurité publique ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou leurs représentants
- Un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré
- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

2. Avec voix consultative en fonction des affaires traitées

Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral

En l'absence de l'un des membres cités à l'alinéa 1 ou du maire de la commune, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, la commission intercommunale ne peut émettre un avis.

#### ARTICLE 6

Le secrétariat de la commission intercommunale est assuré par les services du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence.

#### ARTICLE 7

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente commission intercommunale, à savoir :

1. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
2. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.  
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
3. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.
4. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
5. L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
6. Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
7. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.
8. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.
9. La saisine de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
10. Le président de la commission intercommunale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées. Le président de la commission intercommunale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.
11. La commission intercommunale de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité.
12. Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

13. Lors de la visite d'ouverture, la commission constate que les documents suivants sont fournis par le maître d'ouvrage :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,
  - l'attestation du bureau de contrôle, quand son intervention est obligatoire, précisant que la mission de solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
14. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.
15. En l'absence des documents visés aux alinéas 13 et 14, la commission ne peut se prononcer.

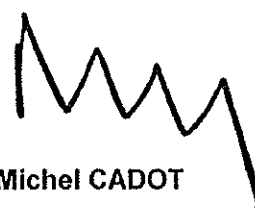
#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

#### **ARTICLE 9**

Le Préfet de Police, le Secrétaire Général, le Directeur du Cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer, et le Président du Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 01 JUIL. 2015



Michel CADOT



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

**BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES**

---

**ARRETE N°2015184-007  
En date du 1<sup>er</sup> juillet 2015  
portant création de la Sous-commission départementale  
pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône**

---

*Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code forestier;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des ports maritimes,
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code des transports
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU l'Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n°2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012115-0003 du 24 avril 2012, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013051-0002 du 20 février 2013, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013051-0008 en date du 20 février 2013 portant création de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône
- VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 juin 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;



## ARRETE

### ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2013051-0008 en date du 20 février 2013 portant création de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

En application des articles 10 et 11 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 3

a) La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a pour attribution l'étude des dossiers concernant :

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de première catégorie ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées de tous les établissements recevant du public existants en demande de dérogation à ces dispositions (dispositions dérogatoires et dispositions relatives à l'accessibilité hors points dérogatoires) conformément aux articles R111-19-10 et R 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément à l'article R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux articles R 111-18-2 et R 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, conformément au décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et à l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail ;
- les demandes d'approbation des Agendas d'Accessibilité Programmée (AD'AP) concernant les établissements recevant du public existants et les installations ouvertes au public conformément à l'article R 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation ;
- les demandes de schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée (des transports) y compris sur les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique conformément à l'article R1112 du code des transports ;

b) La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour procéder :

- aux visites d'ouverture des établissements de première catégorie ayant fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire ;
- aux visites d'ouverture des établissements de deuxième à quatrième catégorie qui ont fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire ainsi que d'une dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité.

#### **ARTICLE 4**

En application de l'article 15 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

##### **Avec voix délibérative :**

- 1) Un membre du corps préfectoral président de la sous-commission représenté par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou un fonctionnaire de responsabilité.  
Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix
- 2) Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- 3) Quatre représentants des associations des personnes handicapées du département :
  - Le Président de l'Association des Paralysés de France ou son représentant
  - Le Président de la Chrysalide Marseille ou son représentant
  - Le Président des Cannes Blanches ou son représentant
  - Le Président de l'association Surdi13 ou son représentant

##### **Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- 4) Le Maire de la commune concernée ou son représentant ;
- 5) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements
  - Le Président de LOGIREM ou son représentant
  - Le Président de 13 Habitat ou son représentant
  - La Fédération régionale des entreprises locales PACA
    - Titulaire : le Président de la SEMIVIM ou son représentant
    - 1<sup>er</sup> suppléant : le Président de la SOGIMA ou son représentant
    - 2<sup>e</sup> suppléant : le Président de la SEMPMA ou son représentant
- 6) Pour les dossiers relatifs aux établissements recevant du public : trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public
  - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence représenté par le Service immobilier
  - Le Directeur de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille représenté par la Direction des travaux et des services techniques

- Le Président du Conseil régional représenté par la Mission sécurité prévention
- 7) Pour les dossiers de voirie ou d'espaces publics : trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics
  - La Présidente du Conseil général des Bouches-du-Rhône représentée par la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées ou la Direction des routes
  - Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représenté par la Direction de la circulation ou la Direction de l'aménagement et de l'espace public
  - Commune d'Aix-en-Provence :  
Titulaire : Monsieur Jules SUSINI, Adjoint au Maire  
Suppléant : Monsieur Claude MAINA, Conseiller municipal

**Sont membres de la sous-commission à titre consultatif en fonction des affaires traitées :**

- 8) Le chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- 9) Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

La présence effective de la moitié des membres concernés par l'ordre du jour est indispensable pour statuer sur les dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 5**

Le secrétariat et le rôle de rapporteur de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sont assurés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant.

**ARTICLE 6**

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 50 et 53 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.
2. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
3. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.  
Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.
5. L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
6. Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
7. Un compte-rendu est établi au cours des réunions des commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
8. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.
9. Le maire doit saisir la sous-commission au moins un mois avant la date d'ouverture d'un établissement recevant du public.

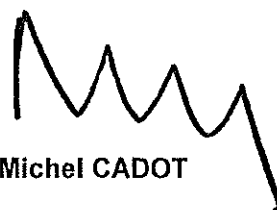
#### ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

#### ARTICLE 8

Le Secrétaire Général, les Sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence et Istres, le Directeur de Cabinet, les Directeurs des directions départementales interministérielles, le Président du Conseil régional, le Président du Conseil général, le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à MARSEILLE, le 01 JUIL. 2015



Michel CADOT



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

---

**ARRETE N°2015184-008  
En date du 1<sup>er</sup> juillet 2015  
portant création dans le département des Bouches-du-Rhône  
des commissions d'arrondissements  
pour l'accessibilité des personnes handicapées**

---

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;

- VU le décret n° 2006-138 du 9 février 2006, relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre des voyageurs ;
  - VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
  - VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
  - VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;
  - VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
  - VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2012173-0005 du 21 juin 2012, portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2013051-0002 du 20 février 2013, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2013051-0011 du 20 février 2013, portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public ;
  - VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 juin 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2013051-0011 du 20 février 2013, portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

En application de l'article 27 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans les arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles, d'Istres et de Marseille, une commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées.

### **ARTICLE 3**

Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées sont chargées conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation :

- D'examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégories.
- De procéder aux visites d'ouverture des établissements de 2ème à 4ème catégorie qui ont fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire. Ces visites sont réalisées par la sous-commission départementale lorsque les établissements ont fait l'objet d'une dérogation aux règles d'accessibilité.

### **ARTICLE 4**

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- Le Sous-préfet d'arrondissement président de la commission, avec voix prépondérante en cas de partage égal des voix
- Le Maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- Deux représentants des associations des personnes handicapées du département désignées par le Sous-préfet d'arrondissement

### **ARTICLE 5**

Le Maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui est chargé de rapporter les dossiers à l'exception de ceux visés à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme.

La Direction départementale des territoires et de la Mer est chargée de rapporter les dossiers visés à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme ainsi que les dossiers des communes pour lesquelles elle assure l'instruction des actes liés à l'application du droit des sols.

### **ARTICLE 6**

La présence de la moitié des membres de la commission dont le président et le rapporteur est indispensable pour statuer sur les dossiers examinés en séance.

En l'absence du Maire de la commune concernée ou de son représentant, ou faute de son avis écrit motivé lorsqu'il ne rapporte pas le dossier, la commission ne peut se prononcer.

### **ARTICLE 7**

Le secrétariat des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par les services de chaque sous-préfecture d'arrondissement.

## **ARTICLE 8**

Les dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 50 et 53 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent aux commissions d'arrondissement, à savoir :

1. La durée des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
2. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
3. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres des commissions d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.
4. L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
5. Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, les commissions d'arrondissement peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
6. Un compte-rendu est établi au cours des réunions des commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
7. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement concernée et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.
8. Le Maire doit saisir la commission d'arrondissement au moins un mois avant la date d'ouverture prévue d'un établissement recevant du public.

## **ARTICLE 9**

Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées ont compétence dans les communes qui ne possèdent pas de commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

## **ARTICLE 10**

En application de l'article 52 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé, le président de chaque commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la liste des établissements et des visites effectuées et lui présente un rapport d'activité au moins une fois par an.

## **ARTICLE 11**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

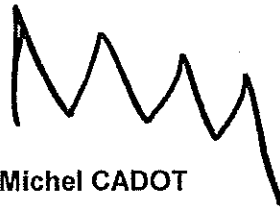
## **ARTICLE 12**

Le Secrétaire Général, le Directeur de cabinet, les Sous-préfets des arrondissements



d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les directeurs des directions départementales interministérielles, et les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 01 JUIL. 2015



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

POLE COORDINATION DE LA PREVENTION  
ET LA PLANIFICATION DES RISQUES  
BUREAU DE LA PREVENTION DES RIQUES

---

**ARRETE N°2015184-009**  
**En date du 1<sup>er</sup> juillet 2015**  
**portant création**  
**dans le département des Bouches-du-Rhône**  
**de la commission d'arrondissement de Marseille**  
**pour l'accessibilité des personnes handicapées**

---

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur*  
*Préfet des Bouches-du-Rhône*  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU le code pénal ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU le décret n° 2006-138 du 9 février 2006, relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre des voyageurs ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 0103 du 13 janvier 2003, portant composition dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013051-0002 du 20 février 2013, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013051-0012 du 20 février 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 juin 2015 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2013051-0012 du 20 février 2013, portant composition dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

En application de l'article 27 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans les arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles, d'Istres et de Marseille, une commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées.

### ARTICLE 3

La commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation :

- D'examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégories
- De procéder aux visites d'ouverture des établissements de 2<sup>ème</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie qui ont fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire. Ces visites sont réalisées par la sous-commission départementale lorsque les établissements ont fait l'objet d'une dérogation aux règles d'accessibilité.

### ARTICLE 4

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- Le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant président de la commission, avec voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Le Maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- Deux représentants des associations des personnes handicapées du département désignées par le Sous-préfet d'arrondissement
  - Le Président de l'Association La Chrysalide Marseille ou son représentant
  - Le Président de l'Association des Paralysés de France ou son représentant

#### ARTICLE 5

Le Maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui est chargé de rapporter les dossiers à l'exception de ceux visés à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme.

La Direction départementale des territoires et de la Mer est chargée de rapporter les dossiers visés à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme ainsi que les dossiers des communes pour lesquelles elle assure l'instruction des actes liés à l'application du droit des sols.

#### ARTICLE 6

La présence de la moitié des membres de la commission dont le président et le rapporteur est indispensable pour statuer sur les dossiers examinés en séance.

En l'absence du Maire de la commune concernée ou de son représentant, ou faute de son avis écrit motivé lorsqu'il ne rapporte pas le dossier, la commission ne peut se prononcer.

#### ARTICLE 7

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par les services de la Direction départementale de la protection des populations.

#### ARTICLE 8

Les dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 50 et 53 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent aux commissions d'arrondissement, à savoir :

1. La durée des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
2. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
3. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres des commissions d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.
4. L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
5. Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, les commissions d'arrondissement peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
6. Un compte-rendu est établi au cours des réunions des commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

7. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement concernée et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.
8. Le Maire doit saisir la commission d'arrondissement au moins un mois avant la date d'ouverture prévue d'un établissement recevant du public.

#### **ARTICLE 9**

La commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées a compétence dans les communes qui ne possèdent pas de commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

#### **ARTICLE 10**

En application de l'article 52 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé, le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la liste des établissements et des visites effectuées et lui présente un rapport d'activité au moins une fois par an.

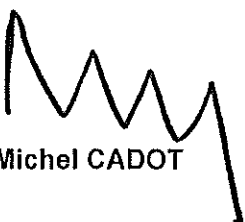
#### **ARTICLE 11**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

#### **ARTICLE 12**

Le Secrétaire Général, le Directeur de cabinet, les Sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles, Istres et Marseille, les directeurs des directions départementales interministérielles, et les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE, le **01** **JUIL.** 2015

  
Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

BUREAU DE LA PREVENTION DES RIQUES

---

**ARRETE N°2015184-010**  
**En date du 1<sup>er</sup> juillet 2015**  
**portant création dans le département des Bouches-du-Rhône**  
**des commissions communales pour l'accessibilité**  
**des personnes handicapées**

---

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur*  
*Préfet des Bouches-du-Rhône*  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU le code pénal ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;

- VU le décret n° 2006-138 du 9 février 2006, relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre des voyageurs ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2007, portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012173-0006 du 21 juin 2012 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013051-0002 du 20 février 2013, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013051-0009 du 20 février 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;
- VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 juin 2015 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2013051-0009 du 20 février 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



## **ARTICLE 2**

En application de l'article 28 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les communes suivantes :

- Aix en Provence
- Arles
- Aubagne
- Carnoux-en-Provence
- Châteauneuf-les-Martigues
- Fuveau
- Gardanne
- Gémenos
- Marignane
- Marseille
- Martigues
- La Ciotat
- Les Pennes-Mirabeau
- Peypin
- Port-de-Bouc
- Salon-de-Provence
- Tarascon
- Vitrolles
- Les Saintes-Maries-de-la-Mer

## **ARTICLE 3**

Les commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public sont chargées conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation :

- D'examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégories.
- De procéder aux visites d'ouverture des établissements de 2ème à 4ème catégorie qui ont fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire. Ces visites sont réalisées par la sous-commission départementale lorsque les établissements ont fait l'objet d'une dérogation aux règles d'accessibilité.

## **ARTICLE 4**

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- Le Maire, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission, avec voix prépondérante en cas de partage égal des voix
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- Deux représentants des associations des personnes handicapées du département désignées par le Maire de la commune intéressée

## **ARTICLE 5**

Le Maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui est chargé de rapporter les dossiers à l'exception de ceux visés à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme.

La Direction départementale des territoires et de la Mer est chargée de rapporter les dossiers visés à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme ainsi que les dossiers des communes pour lesquelles elle assure l'instruction des actes liés à l'application du droit des sols.

## **ARTICLE 6**

La présence de la moitié des membres de la commission dont le président et le rapporteur est indispensable pour statuer sur les dossiers examinés en séance.

## **ARTICLE 7**

Le secrétariat des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par chaque mairie territorialement compétente.

## **ARTICLE 8**

Les dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 50 et 53 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent aux commissions communales, à savoir :

1- La durée des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre d'une commission communale en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

2- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.  
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

3- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

4- L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

5- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, les commissions communales peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

6- Un compte-rendu est établi au cours des réunions des commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

7- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission communale concernée et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

8- Le maire doit saisir la commission communale au moins un mois avant la date d'ouverture prévue d'un établissement recevant du public.

## ARTICLE 9

En application de l'article 52 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé, le président de chaque commission communale tient informé la sous-commission départementale d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées et lui présente un rapport d'activité au moins une fois par an.

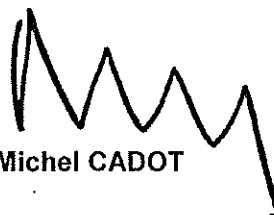
## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## ARTICLE 11

Le Secrétaire Général, le Directeur de cabinet, les Sous-préfets d'arrondissement d'Aix-en-Provence, Arles, Istres et Marseille, les Directeurs des directions départementales interministérielles, Les Maires présidents de commissions communales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE, le **01** JUL. 2015



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

BUREAU DE LA PREVENTION DES RQUES

---

**ARRETE N°2015184-011**  
**En date du 1<sup>er</sup> juillet 2015**  
**portant création dans le département des Bouches-du-Rhône**  
**de la commission intercommunale du**  
**Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence**  
**pour l'accessibilité des personnes handicapées**

---

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur*  
*Préfet des Bouches-du-Rhône*  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU le code pénal ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-138 du 9 février 2006, relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre des voyageurs ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 15 janvier 2007, portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012173-0007 du 21 juin 2012 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission intercommunale du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013051-0002 du 20 février 2013, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22013051-0010 du 20 février 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission intercommunale du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 juin 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°22013051-0010 du 20 février 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission intercommunale du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

En application de l'article 28 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission intercommunale du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public.

### ARTICLE 3

La commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public est chargée conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation :

- D'examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégories.
- De procéder aux visites d'ouverture des établissements de 2ème à 4ème catégorie qui ont fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire. Ces visites sont réalisées par la sous-commission départementale lorsque les établissements ont fait l'objet d'une dérogation aux règles d'accessibilité.

### ARTICLE 4

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- Le Président du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, ou le Vice-président ou à défaut un élu du comité syndical qu'il aura désigné, président de la commission avec voix prépondérante pour toutes les affaires en cas de partage égal des voix
- Le Maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- Deux représentants des associations des personnes handicapées du département désignées par le Sous-préfet d'arrondissement

### ARTICLE 5

La commune est chargée de rapporter les dossiers à l'exception de ceux visés à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme et à l'article L.5333-3 du code général des collectivités territoriales.

La Direction départementale des territoires et de la Mer est chargée de rapporter les dossiers visés à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme.

Le président du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, en application des dispositions de l'article L. 5333-3 du code général des collectivités territoriales, exerce les compétences attribuées aux communes relatives aux zones d'aménagement concerté et au plan d'aménagement des zones ainsi qu'aux lotissements comportant plus de trente logements.

#### **ARTICLE 6**

La présence de la moitié des membres de la commission dont le président et le rapporteur est indispensable pour statuer sur les dossiers examinés en séance.

#### **ARTICLE 7**

Le secrétariat de la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par les services du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence.

#### **ARTICLE 8**

La commission intercommunale du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence pour l'accessibilité des personnes handicapées a compétence dans les limites du territoire communal des communes le composant.

#### **ARTICLE 9**

Les dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 50 et 53 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la commission intercommunale, à savoir :

1- La durée des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission intercommunale en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

2- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.  
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

3- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

4- L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

5- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la commission intercommunale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

6- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

7- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission intercommunale concernée et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

8- Le Maire doit saisir la commission intercommunale au moins un mois avant la date d'ouverture prévue d'un établissement recevant du public.

## ARTICLE 10

En application de l'article 52 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, le président de la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées tient informée la sous-commission départementale d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées et lui présente un rapport d'activité au moins une fois par an.

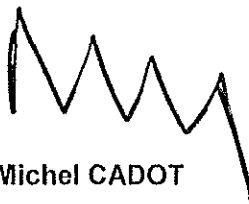
## ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## ARTICLE 10

Le Secrétaire Général, le Directeur de cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, les Directeurs des directions départementales interministérielles, le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 01 JUIL. 2015



Michel CADOT

→





PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

---

**ARRETE N°2015184-012**  
**En date du 1<sup>er</sup> juillet 2015**  
**portant création de la Sous-Commission Départementale**  
**pour la sécurité des occupants des terrains de camping**  
**et de stationnement de caravanes**

---

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur*  
*Préfet des Bouches-du-Rhône*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code pénal
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques ;
- VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- VU le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relative aux équipements d'aires collectives de jeux ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU le décret n° 2005-1158 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- VU le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-1255 délimitant les zones de sismicité du territoire ;
- VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012115-0003 du 24 avril 2012, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012146-0012 du 25 mai 2012 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013051-0002 du 20 février 2013, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013051-0005 du 20 février 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- VU l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône du 11 juin 2015 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2013051-0005 du 20 février 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le

département des Bouches-du-Rhône une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 3**

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes est compétente pour donner un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation prises par l'autorité compétente relatives aux terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un ou des risque(s) naturel(s) majeur(s) et/ou technologique(s) prévisible(s).

### **ARTICLE 4**

En application de l'article 19 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes est composée de :

#### **1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :**

- Un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, représenté par le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant fonctionnaire de catégorie A ou B. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le Commandant du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, selon leur zone de compétence, ou leurs représentants
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent ou leurs représentants
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

#### **2. Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- Le Maire de la commune concernée, ou bien un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui
- Les autres représentants des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

#### **3. Avec voix consultative :**

- Un représentant des exploitants :

- Le Président du Syndicat départemental de l'Hôtellerie de plein air (SDHPA) ou son représentant

#### **ARTICLE 5**

Le secrétariat et le rôle de rapporteur de la sous-commission sont assurés par la Direction départementale des services d'incendie et de secours ou par le Bataillon de marins-pompiers selon leur zone de compétence.

#### **ARTICLE 6**

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1- En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'élu désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5- L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

6- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

7- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

8- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### **ARTICLE 7**

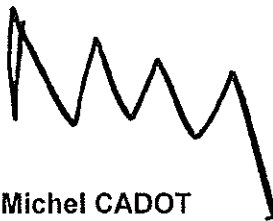
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

#### **ARTICLE 8**

Le Préfet de Police, le Secrétaire Général, le Directeur du Cabinet, les Sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles, d'Istres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille, le Directeur départemental de la sécurité publique, le

Commandant du groupement de gendarmerie départementale, les Directeurs des directions départementales interministérielles et les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à MARSEILLE, le 01 JUIL. 2015



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

---

**Arrêté N°2015184-013  
En date du 1<sup>er</sup> juillet 2015  
portant création de la Sous-commission départementale  
pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue  
des Bouches-du-Rhône**

---

*Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n°2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône ;

- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012115-0003 du 24 avril 2012, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012146-0013 du 25 mai 2012 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013051-0002 du 20 février 2013, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013051-0006 du 25 février 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- VU l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône du 11 juin 2015 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er**

L'arrêté préfectoral n° 2013051-0006 du 25 février 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 3**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue a en charge l'examen de toute question relative à la prévention des incendies de forêt qui lui est soumise à l'initiative du Préfet des Bouches-du-Rhône ou de tout organisme concourant à la préservation du patrimoine naturel.

### **ARTICLE 4**

En application de l'article 21 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est composée de :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le Commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille selon leur zone de compétence ou leurs représentants
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou leurs représentants
- Le Directeur de l'Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office national des forêts ou son représentant
- Le Président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant
- Le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

2. Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui
- Les autres représentants des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

3. Avec voix consultative :

- Le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- Le Président du Syndicat des propriétaires sylviculteurs ou son représentant
- Le Président de l'Office départemental du tourisme ou son représentant
- Le Président de l'Association départementale des comités communaux feux de forêts
- Le Président de l'Association départementale des communes forestières ou son représentant.

**ARTICLE 5**

Le secrétariat et le rôle de rapporteur de la sous-commission sont assurés par la Direction départementale des territoires et de la mer

**ARTICLE 6**

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :



1- En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5- L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

6- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

7- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

8- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

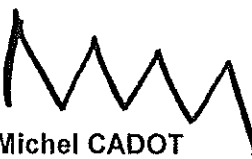
## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## ARTICLE 8

MM. le Préfet de Police, le Secrétaire Général, le Directeur du Cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Madame et Messieurs les directeurs des directions départementales interministérielles, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 01 JUIL. 2015



Michel CADOT



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Mer, Eau et Environnement

2015184-014

**Arrêté préfectoral  
de tir anticipé pour la chasse à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** les articles L.424-2, R.424-8, R.425-31 et R.426-8 du Code de l'Environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral rectificatif du 16 avril 2015 portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne cynégétique 2015/2016,
- Vu** la CDCFS du 26 mai 2015,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Lors de ses sessions du 13 mars et du 25 mai 2015, la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage a établi la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants. Ces territoires sont appelés « territoires sensibles ».

**Article 2 :**

Les communes d'**Aix-en Provence**, **Saint-Cannat** et **Venelles** sont sur une grande partie de leur superficie en territoire sensible au titre de l'année 2015.

.../...

**Article 3 :**

Les détenteurs du droit de chasse sur le territoire des communes précitées peuvent chasser le sanglier du 1er juin 2015 au 14 août 2015 au soir, à l'affût, à l'approche ou en battue. Dans le cas où les détenteurs du droit de chasse autorisent toute autre personne à chasser, celle-ci devra être munie d'une autorisation écrite certifiée conforme par le détenteur. Le chasseur devra obligatoirement la présenter à toute réquisition des services de contrôle.

Pour la chasse en battue, l'obtention d'un ou de carnets de battue se fera auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs conformément au schéma départemental de gestion cynégétique des Bouches-du-Rhône en vigueur.

En application de l'article R.424-8, toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

**Article 4 :**

Le bilan des prélèvements devra être fourni à la Fédération des Chasseurs et à la DDTM au moyen d'une fiche de tir (modèle annexé) avant le 15 septembre 2015.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **02 JUL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,



Le Chef du Service Mer  
Eau et Environnement  
des Bouches du Rhône

Cyril VANROYE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT  
Pôle nature et territoires - Chasse**

2015184-015.

---

**Avenant à l'arrêté du 19 janvier 2015 portant autorisation d'utilisation  
de sources lumineuses  
pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2015  
dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté préfectoral n°2015086-0001 du 27 mars 2015 de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 6 janvier 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article 1 - L'article 3 est modifié comme suit :**

Sur proposition du directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs, les personnes suivantes sont seules habilitées à participer à ces opérations de comptage de nuit à l'aide de sources lumineuses :

M. ASSELIN Mathieu, Directeur,  
M. CESCO Alain, Chargé de mission,  
M. DELPONT Benjamin, Chargé de mission,  
M. LOVISOLO Jean-Christophe, Technicien supérieur,  
M. ARQUIER Georges, Technicien,  
M. COLLART Ludovic, Technicien adjoint,  
M. TOURETTE Olivier, Technicien adjoint,  
M. GALLAND Thierry, Agent technique,  
M. CAPARROS Loïc, Technicien.

Dans l'exercice des comptages de nuit à l'aide de sources lumineuses, les personnes susnommées devront présenter cette autorisation ainsi que leurs papiers d'identité, à toute réquisition des services de police.

Au cours de ces opérations de comptages de nuit, tout manquement au respect de l'un des textes visés en tête du présent arrêté, et d'une manière générale, toute action de la part des personnes susnommées, en infraction à la législation sur la chasse et la faune sauvage leur vaudra la suspension de l'agrément préfectoral à participer à nouveau à ce type d'opération.

**Les autres articles restent inchangés.**

Fait à Marseille, le **03 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

  
L'Adjointe au Chef du Service  
Mer, Eau et Environnement

**Julie COLOMB**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

2015184-016

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat  
Pôle Habitat Social

---

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption  
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur  
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien sis lieu-dit Ballon  
sur la commune de Meyreuil**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Meyreuil ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2013, instaurant le Droit de Préemption Urbain sur les zones « UA, UB, UC, UD, UE » et « 1AU, 2AU, 3AU, 4AU, 5AU, 6AU, 7AU, 8AU, 1AUE, 2AUE, 3AUEe, 4AUEt » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Meyreuil approuvé le 22/03/2013 ;

VU la convention multi sites pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte signée le 05 mai 2006 par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA) et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA),

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSAILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

dispositif auquel la Commune de Meyreuil a adhéré par délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2015 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Pierre-Yves LESAGE, notaire, domicilié 15 place d'Albertas, BP 328 – 13611 Aix-en-Provence Cedex 1, représentant Monsieur CARBONNEL Florent, reçue en mairie de Meyreuil le 20 mai 2015 et portant sur la vente d'un terrain à bâtir situé Lieudit Ballon – 13590 Meyreuil, de 21 012 m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles cadastrées AV n°39, 57, 58 et 59 et au détachement de 1 008 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AV n°60 d'une superficie de 4 590 m<sup>2</sup> au prix de 2 120 000,00 € (deux millions cent vingt mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°2015086-0001 du 27 mars 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que l'action partenariale entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à laquelle la commune de Meyreuil a adhéré, permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de ce bien, à usage de terrain à bâtir, situé lieudit Ballon – 13590 Meyreuil, cadastrés AV n°39, 57, 58, 59 et AV n°60 (détachement de 1 008 m<sup>2</sup>) par l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

## ARRÊTE :

**Article 1er** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

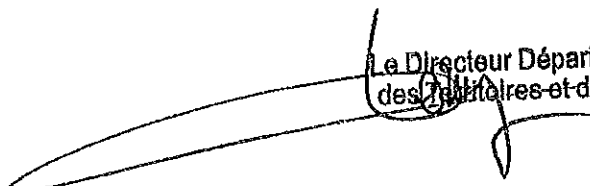
Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Article 2** : Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la Commune de Meyreuil, lieudit Ballon, cadastrés AV n°39, 57, 58, 59 et AV n°60 (détachement de 1 008 m<sup>2</sup>) ;

**Article 3** : Madame la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur Le Sous-Préfet d'Aix en Provence, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le

le 9 JUL. 2015

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**GILLES SERVANTON**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

2015184-017

Service Habitat  
Pôle Habitat Social

---

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption  
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur  
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien sis lieu-dit Ballon  
sur la commune de Meyreuil**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Meyreuil ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2013, instaurant le Droit de Préemption Urbain sur les zones « UA, UB, UC, UD, UE » et « 1AU, 2AU, 3AU, 4AU, 5AU, 6AU, 7AU, 8AU, 1AUE, 2AUE, 3AUEe, 4AUEt » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Meyreuil approuvé le 22/03/2013 ;

VU la convention multi sites pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte signée le 05 mai 2006 par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA) et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA),

dispositif auquel la Commune de Meyreuil a adhéré par délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2015 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Pierre-Yves LESAGE, notaire, domicilié 15 place d'Albertas, BP 328 – 13611 Aix-en-Provence Cedex 1, représentant Monsieur CARBONNEL Florent, reçue en mairie de Meyreuil le 20 mai 2015 et portant sur la vente d'un terrain à bâtir situé Lieudit Ballon – 13590 Meyreuil, de 26 717 m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles cadastrées AV n°52, 679 et 959 au prix de 1 640 000,00 € (un million six cent quarante mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°2015086-0001 du 27 mars 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que l'action partenariale entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à laquelle la commune de Meyreuil a adhéré, permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de ce bien, à usage de terrain à bâtir, situé lieudit Ballon – 13590 Meyreuil, cadastrés AV n°52, 679 et 959, par l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

## ARRÊTE :

**Article 1er** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Article 2** : Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la Commune de Meyreuil, lieudit Ballon, cadastrés AV n°52, 679 et 959 d'une superficie de 26 717 m<sup>2</sup> ;

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zallara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Article 3** : Madame la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur Le Sous-Préfet d'Aix en Provence, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Fait à Marseille, le

- 3 JUIL. 2015



Gilles SERVANTON

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site Internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat  
Pôle Habitat Social

2015184-018

---

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption  
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur  
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien sis boulevard de la coopérative  
sur la commune du Puy-Sainte-Réparate**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune du Puy-Sainte-Réparate ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°91/4 en date du 23/01/1991 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur les zones « U » et « NA » du document d'urbanisme de la commune du Puy-Sainte-Réparate ;

VU la convention multi sites pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte signée le 05 mai 2006 par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA) et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), dispositif auquel la Commune du Puy-Sainte-Réparate a adhéré par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Patrick ROSSELLI, notaire, domicilié 36-38 chemin de la station - 13610 Le Puy-Sainte-Réparate, représentant les Consorts MAUREL, reçue en mairie du Puy-Sainte-Réparate le 19 mai 2015 et portant sur la vente d'un bien bâti situé boulevard de la coopérative - 13 610 Le Puy-Sainte-Réparate, correspondant au détachement sur environ 833 m<sup>2</sup> de terrain de la parcelle cadastrée AD n°25 et 26 d'une superficie de 2 180 m<sup>2</sup> au prix de 260 000,00 € (deux cent soixante mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°2015086-0001 du 27 mars 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que l'action partenariale entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à laquelle la commune du Puy-Sainte-Réparate a adhéré, permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de ce bien, à usage de terrain bâti, situé boulevard de la coopérative - 13 610 Le Puy-Sainte-Réparate, correspondant au détachement sur environ 833 m<sup>2</sup> de terrain de la parcelle cadastrée AD n°25 et 26 d'une superficie de 2 180 m<sup>2</sup> par l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

## ARRÊTE :

**Article 1er** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

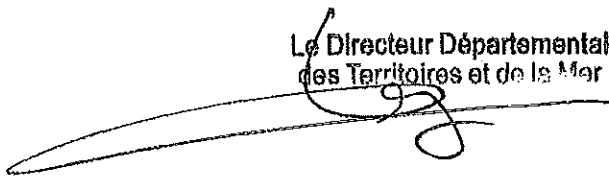
**Article 2** : Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la Commune du Puy-Sainte-Réparate, boulevard de la coopérative - 13 610 Le Puy-Sainte-Réparate, correspondant au détachement sur environ 833 m<sup>2</sup> de terrain de la parcelle cadastrée AD n°25 et 26 d'une superficie de 2 180 m<sup>2</sup> ;

**Article 3** : Madame la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur Le Sous-Préfet d'Aix en Provence, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le

**3 JUL. 2015**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer



**Gilles SERVANTON**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zatlara - 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site Internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

2015184-019

Service Habitat  
Pôle Habitat Social

---

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption  
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur  
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien sis boulevard de la coopérative  
sur la commune du Puy-Sainte-Réparate**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune du Puy-Sainte-Réparate ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°91/4 en date du 23/01/1991 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur les zones « U » et « NA » du document d'urbanisme de la commune du Puy-Sainte-Réparate ;

VU la convention multi sites pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte signée le 05 mai 2006 par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA) et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), dispositif auquel la Commune du Puy-Sainte-Réparate a adhéré par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Patrick ROSSELLI, notaire, domicilié 36-38 chemin de la station - 13610 Le Puy-Sainte-Réparate, représentant les Consorts MAUREL, reçue en mairie du Puy-Sainte-Réparate le 18 juin 2015 et portant sur la vente d'un bien non bâti situé boulevard de la coopérative – 13 610 Le Puy-Sainte-Réparate, correspondant au détachement sur environ 1 367 m<sup>2</sup> de terrain de la parcelle cadastrée AD n°25 et 26 d'une superficie de 2 180 m<sup>2</sup> au prix de 300 000,00 € (trois cent mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°2015086-0001 du 27 mars 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que l'action partenariale entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à laquelle la commune du Puy-Sainte-Réparate a adhéré, permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de ce bien, à usage de terrain non bâti, situé boulevard de la coopérative – 13 610 Le Puy-Sainte-Réparate, correspondant au détachement sur environ 1 367 m<sup>2</sup> de terrain de la parcelle cadastrée AD n°25 et 26 d'une superficie de 2 180 m<sup>2</sup> par l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquies en application du droit de préemption ;

## ARRÊTE :

**Article 1er** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Article 2** : Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la Commune du Puy-Sainte-Réparate, boulevard de la coopérative – 13 610 Le Puy-Sainte-Réparate, correspondant au détachement sur environ 1 367 m<sup>2</sup> de terrain de la parcelle cadastrée AD n°25 et 26 d'une superficie de 2 180 m<sup>2</sup> ;

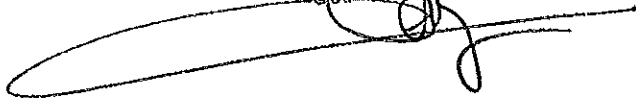


**Article 3** : Madame la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur Le Sous-Préfet d'Aix en Provence, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le

3 JUIL. 2015

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer



Gilles SERVANTON

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site Internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

2015184-020

---

**ARRÊTE DU 1<sup>er</sup> JUIL. 2015**  
**portant autorisation d'extension du cimetière de la commune de Châteaurenard**  
**parcelles cadastrées DT 0766p et DT 0735p**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-1, L 2223-40 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et L 123-4 ;
- Vu la délibération du 30 novembre 2005 du Conseil Municipal de la commune de Châteaurenard approuvant l'extension du cimetière communal ;
- Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé du 9 janvier 2006 ;
- Vu l'enquête publique effectuée du 10 au 24 avril 2006 et l'avis favorable du Commissaire enquêteur, en date du 5 mai 2006 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 29 juin 2006 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 22 avril 2014 ;
- Vu l'autorisation du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie de procéder aux travaux d'extension du cimetière, en date du 22 août 2014 ;
- Vu la délibération n°20150527-02 du Conseil Municipal de la commune de Châteaurenard dans sa séance du 27 mai 2015 sollicitant l'autorisation d'extension du cimetière communal ;
- Vu l'arrêté n° 201448-0013 du 17 février 2014, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Arles ;

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur le Député-Maire de Châteaurenard est autorisé à procéder à l'extension et à l'aménagement paysager du cimetière communal situé rue du cimetière, parcelles cadastrales DT 0766p et DT 0735p.

**Article 2 :** La réalisation de ces travaux doit tenir compte des prescriptions suivantes :

- création d'un réseau de drainage permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le sous-sol,
- mise en place de caveaux étanches conformes à la norme NF P98-049,
- l'architecte des bâtiments de France et la DREAL devront pouvoir vérifier que les travaux en cours de chantier correspondent bien à ceux proposés dans le dossier présenté.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille Cédex 06) territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet d'Arles et le Député-Maire de Châteaurenard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 1<sup>er</sup> JUL. 2015  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Arles

Pierre CASTOLDI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

2015184-021

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

---

**Arrêté modificatif relatif à la SARL « BOEING BC » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu l'arrêté préfectoral du 25/04/2014 portant agrément de la société « BOEING BC » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande présentée le 4/06/2015 par Monsieur Laurent PRUNEYRE, gérant de la société susvisée ;

Vu l'extrait KBIS délivré le 02/06/2015 attestant de la modification des adresses du siège social et de l'établissement secondaire ;

../..

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé du 25/04/ 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er : La SARL dénommée « BOEING BC », sise :

- siège social : 244, Boulevard Barthélemy Abbadie à SAINT VICTORET (13730) ;
- établissement secondaire : 12, Avenue Draio de la Mar à CARRY-LE-ROUET (13620),

représentée par Monsieur Laurent PRUNEYRE, gérant, est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 01/07/2015

Pour le Préfet,  
Le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



Préfet des Bouches-du-Rhône

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Bureau des Elections et des Affaires Générales

2015184-022

BL n° 2015-17

---

Arrêté du **01 JUIL. 2015** instituant une commission de contrôle  
dans les communes de plus de 20.000 habitants  
pour l'élection partielle intégrale des conseillers municipaux et des conseillers communautaires  
de la commune de Gardanne des 12 et 19 juillet 2015

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3 du code électoral, relatifs aux commissions de contrôle des opérations de vote ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 portant convocation des électeurs de la commune de GARDANNE pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires le 12, et éventuellement, le 19 juillet 2015;

**Vu** l'ordonnance de la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 19 juin 2015;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

**ARRETE :**

**Article 1er:** Il est institué, à l'occasion de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de Gardanne des 12 et, éventuellement 19 juillet 2015, une commission de contrôle chargée de contrôler les opérations de vote dans cette commune de plus de 20.000 habitants.

**Article 2:** Cette commission dont le siège est situé à l'Hôtel de ville de Gardanne, est composée ainsi qu'il suit :

- Scrutin du dimanche 12 juillet 2015

**Président :** Madame Audrey TRAFI, Juge de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence ;

**Membre :** Maître Brigitte de CASANOVE, Avocate à la Cour ;

**Membre suppléant :** Madame Corinne FATY-GALOPO, Juge au Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence ;

**Secrétaire :** Monsieur Thierry GIOVANOLLA, Inspecteur au service Activités Tertiaires et Régulation à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône.

- Scrutin du dimanche 19 juillet 2015

**Président :** Monsieur Michel ALLAIX, Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence ;

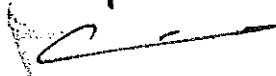
**Membre :** Maître Andrée MINGUET, Bâtonnier, Avocate à la Cour ;

**Membre suppléant :** Madame Emilie DEVARIS , Juge au Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence ;

**Secrétaire :** Monsieur Thierry GIOVANOLLA, Inspecteur au service Activités Tertiaires et Régulation à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône.

**Article 3:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Gardanne, le Président et les membres de cette commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Fait à Marseille, le 01 JUIL. 2015  
Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER